

951346

6 JAN 2000

EFC

Conseil

SELAFA au capital de 1 250 000 F

F.C.H.

S.A.R.L. au capital de 13.600.000 Frs

Sente du Colombier

ANNEVILLE AMBOURVILLE

(Seine-Maritime)

RCS ROUEN B 388 983 587

Cession de Parts

du 17 Novembre 1999

A46

Cession de Parts

"F.C.H."

Monsieur Jean-Yves CADIEUX, de nationalité française, né le 27 Août 1954 à MONTMORENCY (Val-d'Oise), demeurant à ROUEN (Seine-Maritime), "Les Arcades Saint-Eloi", 96 Rue du Général Giraud,

Epoux de Madame Françoise CAPOULADE, comme il est indiqué ci-dessus.

Non encore Associé de la SARL "F.C.H." ci-après désignée.

DE QUATRIEME PART

Monsieur Michel CAPOULADE, de nationalité française, né le 26 Février 1959 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), demeurant à ISLES LES MELDEUSES (Seine-et-Marne), 11 Rue de la Gare,

Epoux de Madame Brigitte SEYMAN, de nationalité française, née le 26 Avril 1957 à PARIS (12^{ème}), avec laquelle il s'est marié le 30 Juillet 1988 à PARIS (12^{ème}) sous le régime de la séparation des biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 3 Mai 1988 par Maître CARRE, Notaire à PARIS (7^{ème}).

Non encore Associé de la SARL "F.C.H." ci-après désignée.

DE CINQUIEME PART

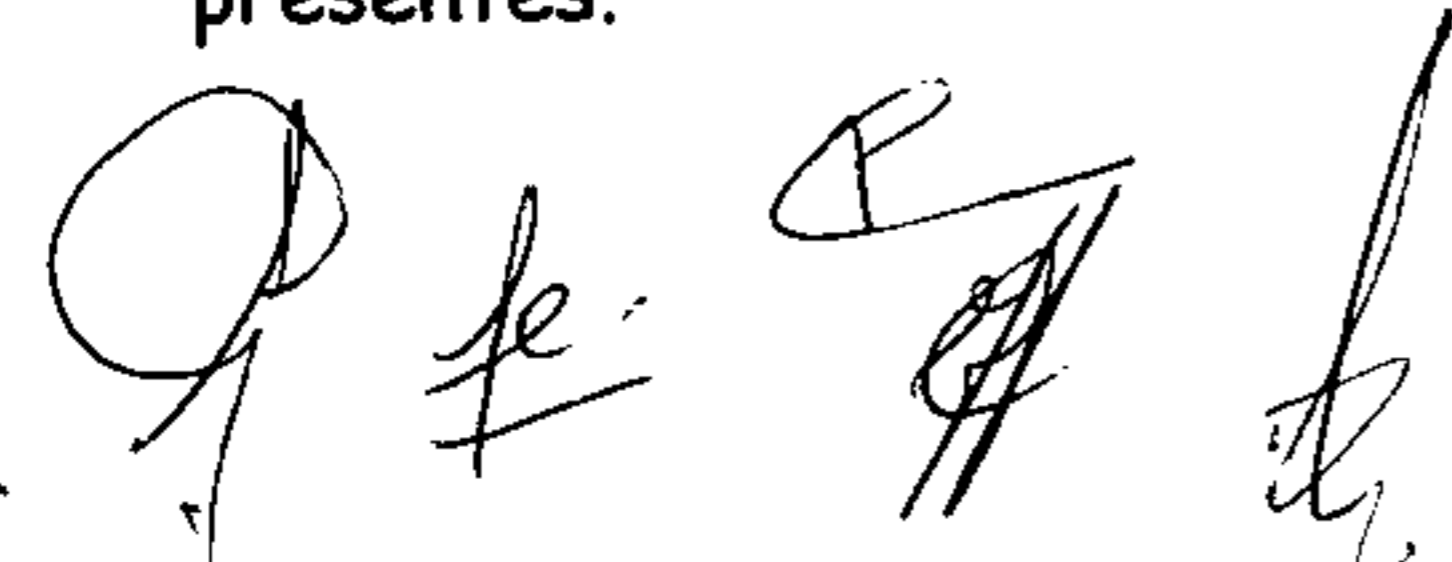
La Société Anonyme "SABLIERES CAPOULADE", au capital de 6.000.000 Frs, dont le siège social est à ISLES LES MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX (Seine-et-Marne) sous le numéro B 343 765 459.

Ici représentée par Monsieur Jean CAPOULADE, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Non encore Associée de la SARL "F.C.H." ci-après désignée.

DE SIXIEME PART

Ont exposé ce qui suit, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes.

A.P. 

FACE ANNULÉE
ANNULÉ LE 10 MAI 1958

Cession de Parts

"F.C.H."

EXPOSÉ

- I - Suivant acte sous seing privé en date à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne) du 26 Octobre 1992, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 et les textes législatifs et réglementaires subséquents, dénommée "F.C.H." et dont le siège social est présentement situé à ANNEVILLE AMBOURVILLE (Seine-Maritime), Sente du Colombier.
- II - Le capital social, fixé à la somme de TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (13.600.000 Frs), est divisé en CENT TRENTE SIX MILLE (136.000) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune de valeur nominale, qui se trouvent réparties comme suit :

Monsieur Jean CAPOULADE : UNE part en toute propriété et CENT QUATRE MILLE parts en usufruit.

Madame Françoise CADIEUX : TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts en toute propriété et la nue-propriété des CENT QUATRE MILLE parts ci-dessus.

Conformément à l'article 12 des statuts sociaux, les parts sociales ne peuvent être cédées au profit du conjoint et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit à la cession de parts sociales, objet des présentes.

Article 1

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

Madame Françoise CADIEUX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CINQ (5) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 63.996 à 64.000, qu'elle détient dans la Société, à raison d'UNE (1) part chacun, respectivement à Madame Andrée CAPOULADE, Madame Nicole CAPOULADE, Monsieur Jean-Yves CADIEUX, Monsieur Michel CAPOULADE et la Société Anonyme "SABLIÈRES CAPOULADE".

Cession de Parts

"F.C.H."

Chacun des cessionnaires déclare accepter la cession de part qui lui est ainsi consentie.

Intervenant aux présentes, Monsieur Jean CAPOULADE, époux de Madame Andrée PETITJEAN, connaissance prise de la cession de part consentie à cette dernière et des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié des parts cédées à son épouse, déclare ne pas revendiquer cette qualité, entendant que seule son épouse ait la qualité d'associée pour la part qui lui est cédée.

Chacun des cessionnaires sera propriétaire, à compter de ce jour, de la part qui lui a été cédée et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant à cette part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part, dont il est précisé, par ailleurs, qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif.

Article 2

PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée au prix unitaire de CENT FRANCS (100 Frs), que chacun des cessionnaires a payé à l'instant même à l'associée cédante, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 3

AGRÈMENT DE LA CESSION

Par application des dispositions sus-rappelées de l'article 12 des statuts de la Société, la présente cession de parts a été expressément agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 Novembre 1999.

(Handwritten signatures and initials)

Cession de Parts

"F.C.H."

Article 4

SIGNIFICATION À LA SOCIÉTÉ

Par application de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, modifié par la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988, et conformément à l'article 12 des statuts, la présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte la constatant, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 5

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, il sera apporté à l'article 8 des statuts, relatif à la répartition des parts sociales, les modifications corrélatives.

Le texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour de la signification des présentes à la Société.




Article 6

MENTIONS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité;
- à la gérance, à l'effet d'établir une attestation constatant le caractère définitif des modifications statutaires décidées, après remise d'un original de l'acte de cession de parts.

S.P.   

Cession de Parts

"F.C.H."

Article 7

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent, dans la mesure où ils se rapportent à la cession de parts consentie. Ils seront supportés par la Société en ce qui concerne la modification des statuts.

Fait à ANNEVILLE AMBOURVILLE
Le 17 Novembre 1999

EN DIX ORIGINAUX

Bon pour acceptation d'une part sociale
Pop

Bon pour cession de cinq parts sociales
Pop

Bon pour acceptation d'une part sociale
Pop Populade

Bon pour acceptation d'une part sociale
Populade

Bon pour acceptation d'une part sociale
Pop

Bon pour acceptation d'une part sociale
Pop

Annexes de l'acceptation

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUEN - MADELEINE 06 DEC. 1999

F° 20... BORD. 465/51.....

REÇU [- DT DE TIMBRE 1140F.....
- DTS D'ENREG. 100F.....

SIGNATURE : *Populade*

16 JAN 2000

95346

F.C.H.

S.A.R.L. au capital de 13.600.000 Frs

Sente du Colombier

ANNEVILLE AMBOURVILLE

(Seine-Maritime)

RCS ROUEN B 388 983 587

dupli cote

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
 DE ROUEN - MADELEINE LE 06 DEC. 1999
 F° 30 BORD. 46.5/4
 REÇU - Dts DE TIMBRE 3.800 F
 - Dts D'ENREGI 800 F

SIGNATURE : *[Signature]*

**PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

du 1^{er} Décembre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le premier Décembre, à dix heures,

Les associés de la SARL "F.C.H.", au capital de 13.600.000 Frs, divisé en 136.000 parts de 100 Frs chacune, dont le siège social est à ANNEVILLE AMBOURVILLE (Seine-Maritime), Sente du Colombier, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle", sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean CAPOULADE, Co-Gérant, qui constate que sont présents :

- Monsieur Jean CAPOULADE, Co-Gérant,
propriétaire d'UNE part et usufruitier de
CENT QUATRE MILLE autres parts, ci 104.001 parts
- Madame Françoise CADIEUX
propriétaire de TRENTE ET UN MILLE NEUF
CENT QUATRE VINGT QUATORZE parts, ci 31.994 parts
- Madame Andrée CAPOULADE
propriétaire d'UNE part, ci 1 part
- Madame Nicole CAPOULADE
propriétaire d'UNE part, ci 1 part
- Monsieur Jean-Yves CADIEUX, Co-Gérant,
propriétaire d'UNE part, ci 1 part
- Monsieur Michel CAPOULADE
propriétaire d'UNE part, ci 1 part
- La SA "SABLIERES CAPOULADE"
propriétaire d'UNE part, ci 1 part
Représentée par son Président, Monsieur Jean CAPOULADE

TOTAL DES PARTS PRESENTES

136.000 parts

[Handwritten signatures and initials]

Les associés présents possédant plus des trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions,
- Le rapport du commissaire à la transformation établi en conformité des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Le projet des statuts de la société sous la forme de société anonyme.

Puis, il déclare que le rapport de la gérance, le rapport du commissaire à la transformation et le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du commissaire à la transformation établi en conformité des articles 69 et 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- Nomination des administrateurs,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues entre les associés, il est passé au vote des résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société et l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, établi, conformément aux articles 69 et 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par la SA "CHAMPAGNE ARDENNE REVISION", commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de REIMS, désigné en qualité de commissaire à la transformation par décision unanime des associés en date du 21 Octobre 1999,

Déclare approuver expressément ce rapport et notamment l'évaluation des biens composant l'actif social,

Décide, après avoir constaté que toutes les conditions légales requises ont bien été remplies, la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les propriétaires des actions substituées aux parts sociales, et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort du rapport du commissaire à la transformation, le capital social n'est pas modifié et reste fixé à TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (13.600.000 Frs).

Il sera désormais divisé en CENT TRENTE SIX MILLE (136.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

- Monsieur Jean CAPOULADE et l'usufruit de 104.000 actions	1 action
- Madame Françoise CADIEUX et la nue-propiété de 104.000 actions	31.994 actions 104.000 actions
- Madame Andrée CAPOULADE	1 action
- Madame Nicole CAPOULADE	1 action
- Monsieur Jean-Yves CADIEUX	1 action
- Monsieur Michel CAPOULADE	1 action
- La SA "SABLIÈRES CAPOULADE"	1 action

TOTAL

136.000 actions

La présente transformation prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions de la gérance assumées conjointement par Messieurs Jean CAPOULADE et Jean-Yves CADIEUX prennent fin ce jour même et la société est désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

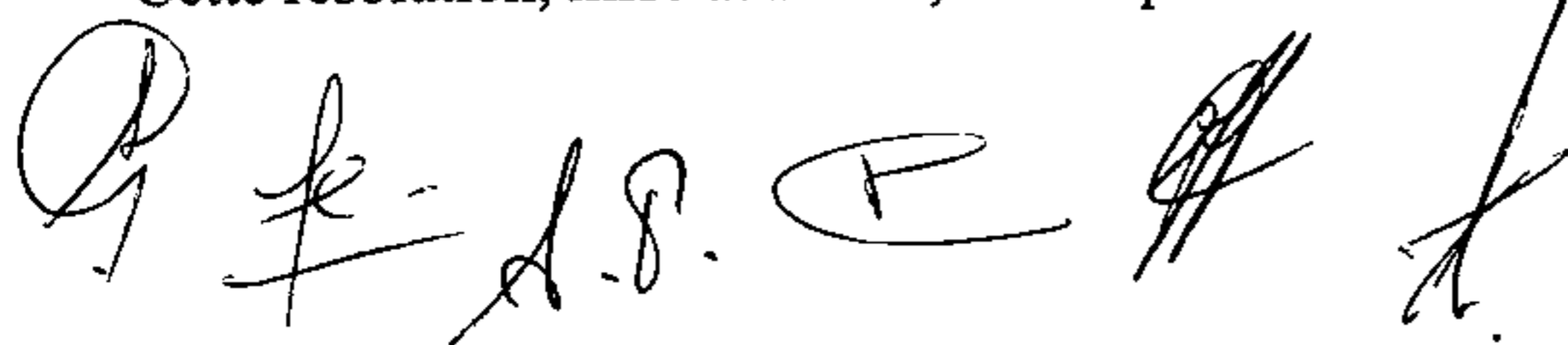
La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de ladite société sous son ancienne forme.

Le rapport sur la marche des affaires sociales et les comptes dudit exercice sera établi, conjointement par la gérance et le conseil d'administration.

Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes, s'appliquant à l'ensemble de l'exercice sus-visé, seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.



Messieurs Jean CAPOULADE et Jean-Yves CADIEUX, Co-Gérants de la société, déclarent accepter expressément la transformation de la société en société anonyme avec toutes ses conséquences, telle qu'elle résulte de la résolution ci-dessus adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par les nouveaux statuts établis conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, lesquels statuts régiront désormais la société sous sa forme nouvelle sans qu'il soit apporté de modifications aux bases actuelles de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme comme premiers administrateurs de la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2005 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Jean CAPOULADE, demeurant à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle",
- Monsieur Jean-Yves CADIEUX, demeurant à ROUEN (Seine-Maritime), "Les Arcades Saint-Eloi", 96 Rue du Général Giraud,
- Madame Françoise CADIEUX, demeurant à ROUEN (Seine-Maritime), "Les Arcades Saint-Eloi", 96 Rue du Général Giraud.

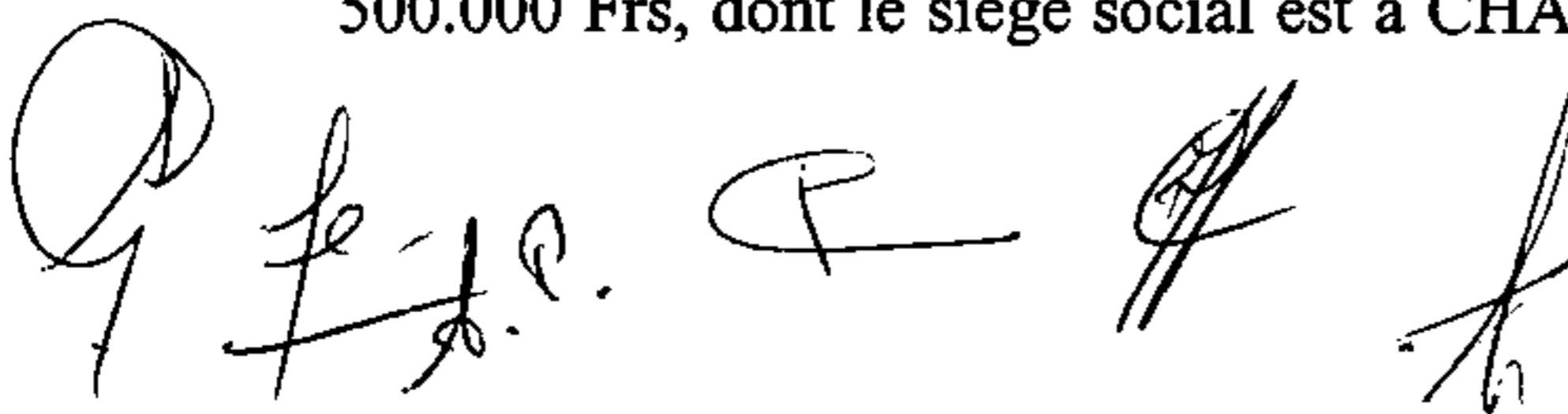
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Messieurs Jean CAPOULADE et Jean-Yves CADIEUX, et Madame Françoise CADIEUX, présents à l'assemblée, déclarent accepter expressément les fonctions d'administrateur qui viennent de leur être confiées. Chacun d'eux déclare, en outre, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de commissaires aux comptes, respectivement titulaire et suppléant, de la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004 :

- La Société Anonyme "CHAMPAGNE ARDENNE REVISION", au capital de 500.000 Frs, dont le siège social est à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), 2



Rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARLEVILLE sous le numéro B 348 931 577, inscrite près la Cour d'Appel de REIMS.

- Madame Annick ANCELET, demeurant à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), 2 Rue du Château d'Eau, inscrite près la Cour d'Appel de REIMS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Les commissaires aux comptes intéressés ont déclaré, dès avant ce jour, accepter leur mandat respectif et satisfaire aux conditions requises pour l'exercer.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures trente, puis le présent procès-verbal a été dressé et signé, après lecture, par les associés présents.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.



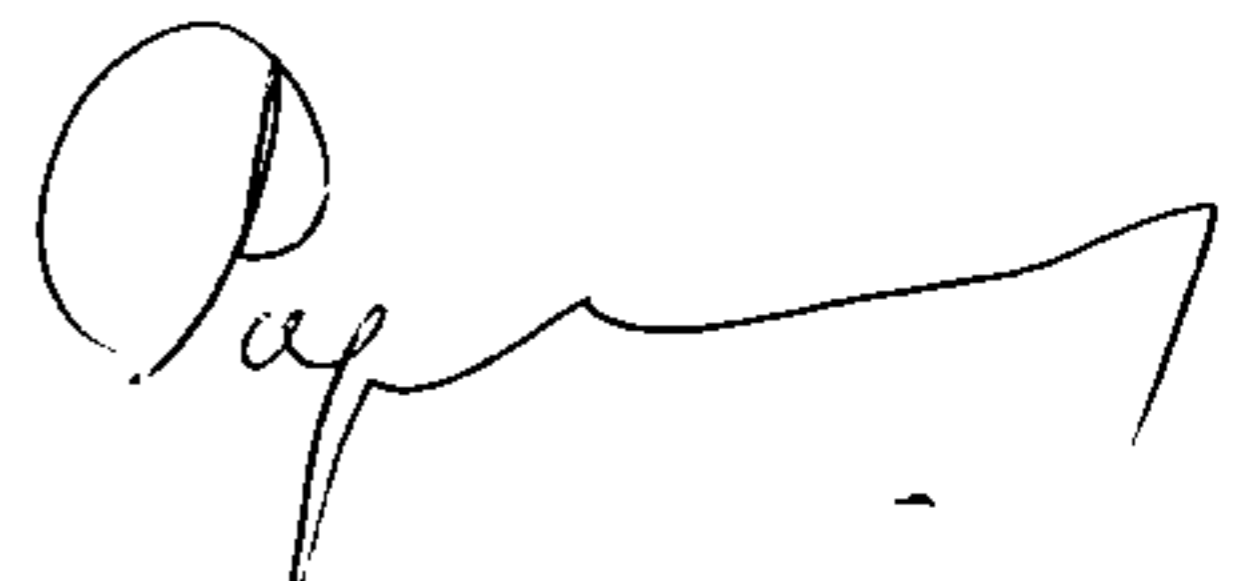
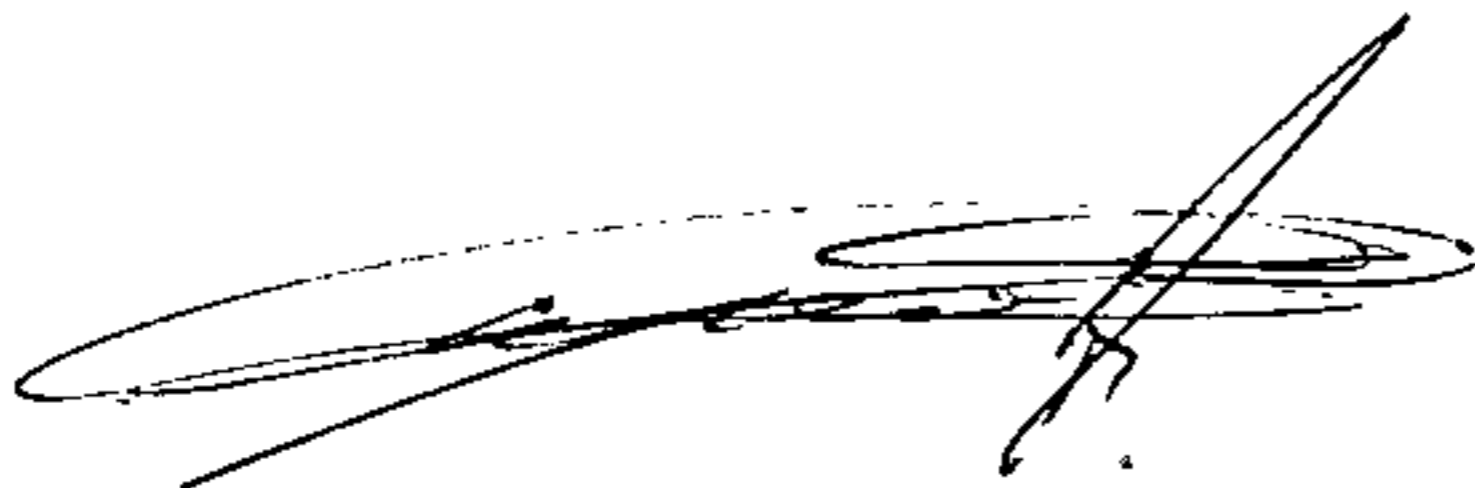
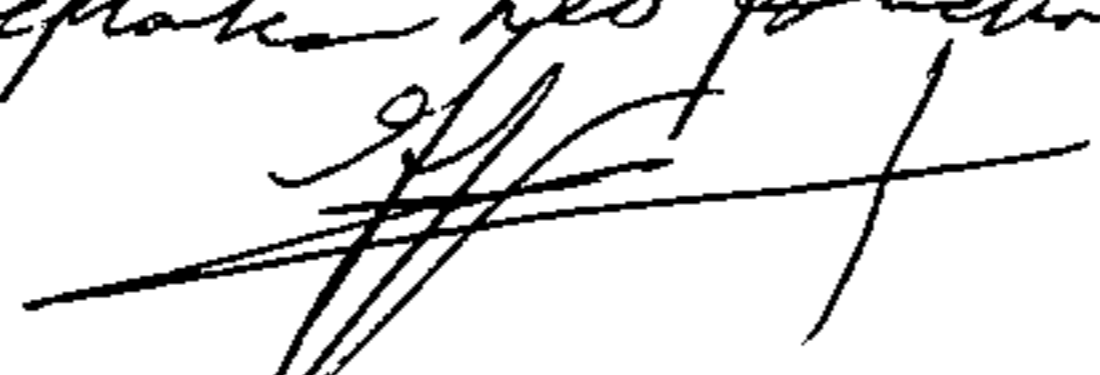
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.



Populaire.



Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



F.C.H.

S.A. au capital de 13.600.000 Frs

Sente du Colombier

ANNEVILLE AMBOURVILLE

(Seine-Maritime)

RCS ROUEN B 388 983 587

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Du 1^{er} Décembre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le premier Décembre, à onze heures trente,

A ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle",

- Monsieur Jean CAPOULADE,
- Monsieur Jean-Yves CADIEUX,
- Madame Françoise CADIEUX,

Seuls administrateurs de la société, se sont réunis en conseil à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme.

Tous les administrateurs étant présents et ayant émargé le registre de présence, la réunion peut valablement être tenue.

ENTREE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil constate, sous la présidence de Monsieur Jean CAPOULADE :

- Que chacun des administrateurs possède le nombre d'actions exigé par les statuts.
- Que les administrateurs déclarent satisfaire à la limitation légale concernant les mandats d'administrateurs. Ils s'engagent à attester sous la foi du serment, à tout moment au cours de leur mandat, que cette limitation est observée en ce qui les concerne.

PRESIDENCE DU CONSEIL

A l'unanimité, Monsieur Jean CAPOULADE, qui accepte, est nommé Président du Conseil d'Administration et prend aussitôt la présidence de la séance.

Le Conseil prend acte que Monsieur Jean CAPOULADE satisfait à la limitation légale concernant les mandats de Président du conseil d'administration de société anonyme. Il s'engage à attester, à tout moment pendant sa présidence, sous la foi du serment, que cette condition demeure remplie.

Monsieur Jean CAPOULADE restera en fonction jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration ou démission, et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur.

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, faisant usage des pouvoirs qu'il détient des statuts et de la faculté de délégation, délègue à Monsieur Jean CAPOULADE, Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour la direction générale de la société sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le Président aura tous pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il pourra faire usage desdits pouvoirs sans aucune restriction vis-à-vis des tiers, mais, dans ses rapports avec le conseil d'administration, il est entendu qu'il devra s'assurer du consentement ou de la ratification dudit conseil pour toutes opérations sortant du cadre d'une simple gestion courante.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas rémunérer le Président du Conseil d'Administration, jusqu'à décision contraire.

Il décide néanmoins que Monsieur Jean CAPOULADE sera remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacements et de représentation qu'il engagerait pour la société.

DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration, après un exposé de Monsieur Jean CAPOULADE et accédant à son désir, nomme Monsieur Jean-Yves CADIEUX, aux fonctions de Directeur Général. Celui-ci exercera ses fonctions tant que celles de Président seront exercées par Monsieur Jean CAPOULADE et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur, sauf démission ou décision contraire du Conseil d'Administration

Au cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement du Président prénommé, Monsieur Jean-Yves CADIEUX demeurerait investi de ses fonctions de direction générale jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Monsieur Jean-Yves CADIEUX, en sa qualité de Directeur Général, aura, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que ceux accordés à Monsieur Jean CAPOULADE. Ils pourront être exercés ensemble ou séparément par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Le Conseil décide toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, que toute décision que le Directeur Général serait amené à prendre et tout acte qu'il serait amené à passer pour le compte de la Société, et dont il résulterait pour celle-ci un engagement supérieur à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs), devront être autorisés et contresignés par le Président du Conseil d'Administration.

A l'instant intervient Monsieur Jean-Yves CADIEUX qui déclare accepter le mandat de Directeur Général qui lui est ainsi confié.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

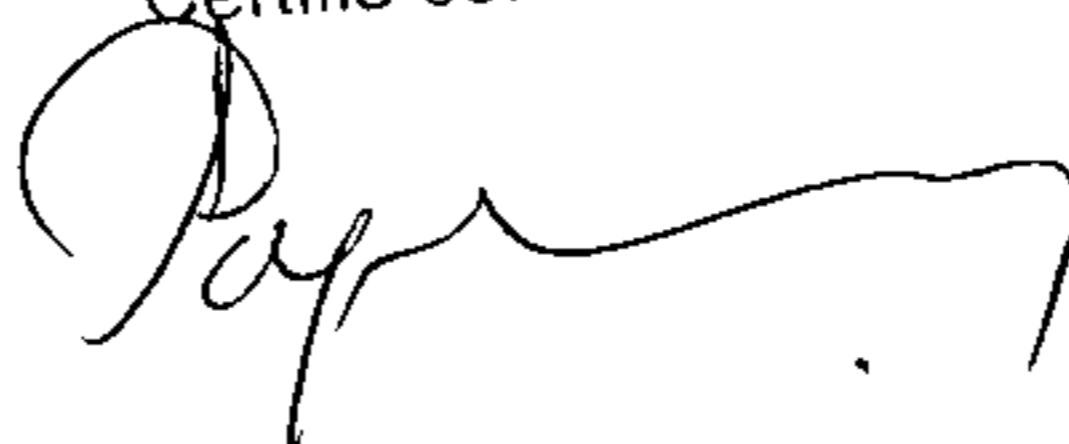
Le Conseil décide que la rémunération du Directeur Général sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

FORMALITES

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général auront tous pouvoirs à l'effet de publier tous actes et pièces conformément à la loi, faire toutes déclarations qu'il appartiendra, requérir et effectuer toutes formalités, délivrer tous extraits ou copies d'actes et pièces, conformément aux statuts.

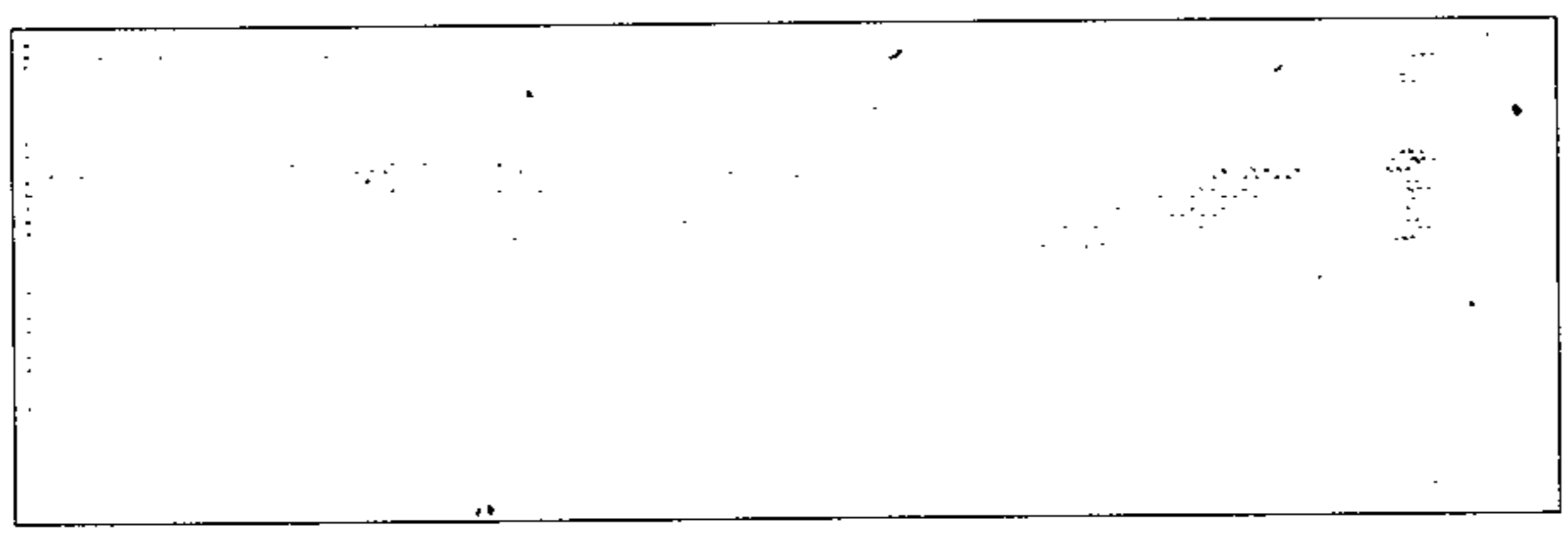
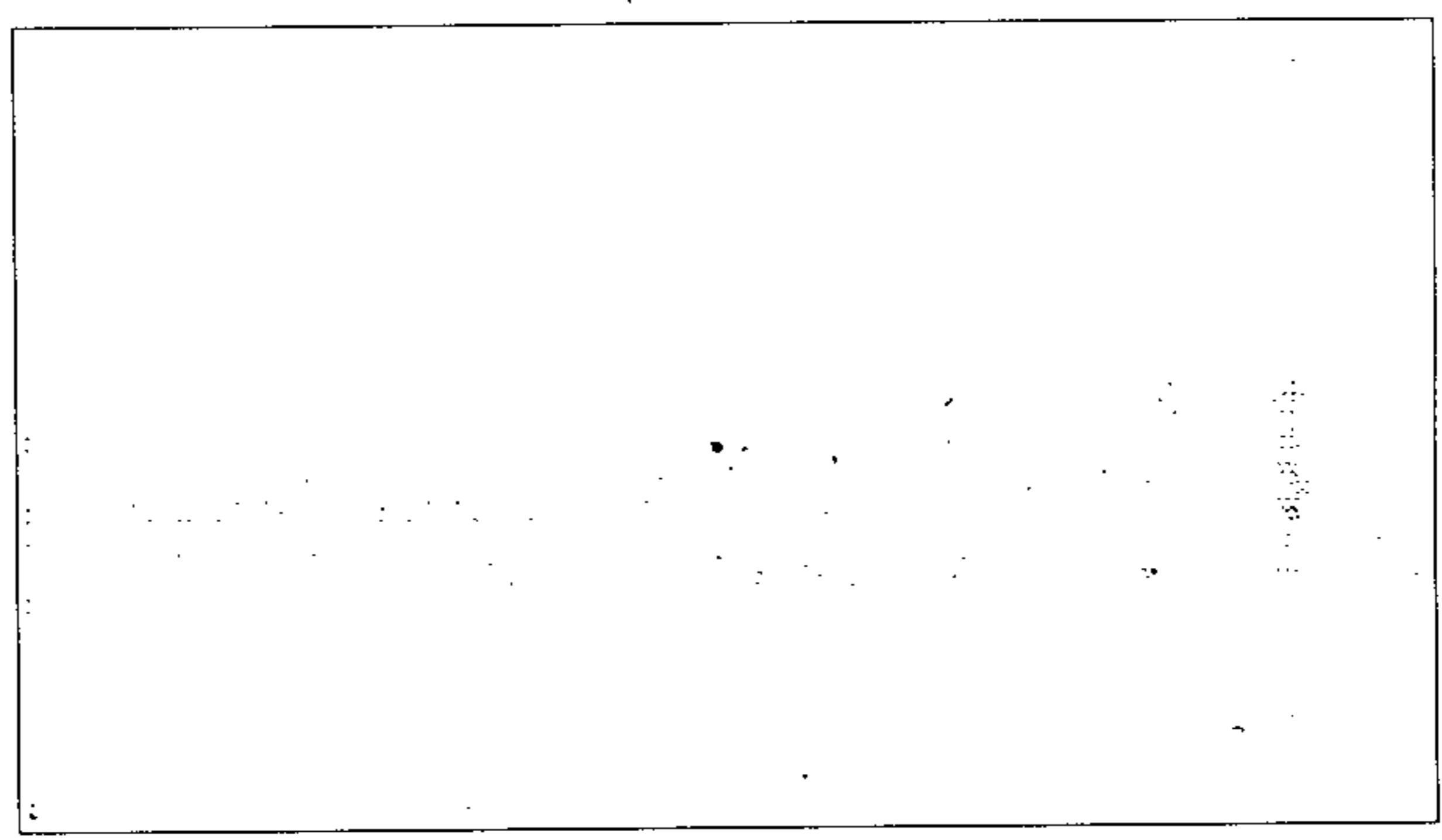
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

Certifié conforme





SELAFA au capital de 1 250 000 F



EUROPE FIDUCIAIRE

Conseil

Société d'Avocats

44, rue Jean Jaurès BP. 144 - 02315 SAINT-QUENTIN Cédex
Téléphone : 03 23 62 91 81 - Télécopie : 03 23 64 00 45

PMG

EFC

Conseil

SELAFA au capital de 1 250 000 F

F.C.H.

S.A. au capital de 13.600.000 Frs

Sente du Colombier

ANNEVILLE AMBOURVILLE

(Seine-Maritime)

RCS ROUEN B 388 983 587

Statuts

F.C.H.
<i>Société Anonyme</i>

Article 1
<i>forme</i>

I/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne) du 26 Octobre 1992, enregistré le 27 Octobre 1992 à SAINT-QUENTIN (Aisne), Volume 5, Folio 51, Bordereau n° 285, Case n° 9, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour dénomination "F.C.H." et dont le siège social était à SAINT-QUENTIN (Aisne), 44 Rue Jean Jaurès.

Cette société est soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires subséquentes.

II/ Son siège social fut ensuite transféré à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle", par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 1993, puis à ANNEVILLE AMBOURVILLE (Seine-Maritime), Sente du Colombier, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 1994.

III/ L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} Décembre 1999 a décidé la transformation de la société en Société Anonyme, sans que cela puisse porter atteinte à la continuité de sa personnalité morale.

Article 2
<i>Objet</i>

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'exploitation de toutes sablières, gravières, carrières et ballastières ;
- La réparation et l'entretien de camions et matériels roulants de carrière ;
- Toutes opérations d'achat, de conservation et de vente de tous terrains ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous biens meubles et immeubles et, en particulier, de toutes valeurs mobilières.

F.C.H.
<i>Société Anonyme</i>

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3
<i>Dénomination</i>

La dénomination de la Société reste :

F.C.H.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
<i>Siège Social</i>

Le siège social reste fixé à :

ANNEVILLE AMBOURVILLE (Seine-Maritime), Sente du Colombier.

F.C.H.
<i>Société Anonyme</i>

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5
<i>Durée</i>

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 29 Octobre 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 28 Octobre 2091 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6
<i>Apports</i>

Il a été effectué à la Société les apports en nature et en numéraire suivants :

I / A sa constitution

- | | |
|---|---------------|
| - Par Monsieur Jean CAPOULADE, l'apport en nature de 4.800 actions nominatives de la S.A. "SOCIETE FINANCIERE DE LA PAYELLE", évaluées à 1.333 Frs l'une, soit un apport total de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci | 6.398.400 Frs |
| - Par Madame Françoise CADIEUX-CAPOULADE, l'apport en numéraire d'une somme de MILLE SIX CENTS FRANCS, ci | 1.600 Frs |

II / Lors de l'augmentation de capital du 30 Novembre 1994

- | | |
|--|---------------|
| - Par Monsieur Jean CAPOULADE, l'apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS, ci | 7.200.000 Frs |
|--|---------------|

TOTAL GENERAL DES APPORTS.....	13.600.000 Frs
---------------------------------------	-----------------------

F.C.H.
<i>Société Anonyme</i>

Article 7
Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (13.600.000 Frs).

Il est divisé en CENT TRENTE SIX MILLE (136.000) actions de CENT (100) Francs chacune, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties.

Article 8
Modifications du Capital Social

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

F.C.H.
<i>Société Anonyme</i>

Article 9
<i>Libération des actions</i>

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de la constitution de la société, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10
<i>Forme des actions</i>

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11
<i>Transmission des actions</i>

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

F.C.H.
<i>Société Anonyme</i>

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

F.C.H.

Société Anonyme

Article 12

Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13

Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient, dans tous les cas, à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

F.C.H.

Société Anonyme

Article 14

Conseil d'Administration – Limite d'âge

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après qu'ils aient atteint l'âge de quatre vingts ans.

Article 15

Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

F.C.H.

Société Anonyme

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Les fonctions du Président du conseil d'administration prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après qu'il ait atteint l'âge de quatre vingts ans.

Article 16

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

F.C.H.

Société Anonyme

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18

Direction Générale – Délégation de pouvoirs

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500.000 Frs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

F.C.H.

Société Anonyme

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4 - Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après qu'ils aient atteint l'âge de quatre vingts ans.

Article 19

Rémunération de administrateurs, du Président des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer, pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20

Convention entre la société et un Administrateur ou un Directeur Général

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

F.C.H.

Société Anonyme

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22

Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est de la moitié des actions ayant droit de vote, sur première convocation.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

F.C.H.

Société Anonyme

Article 23

Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 24

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

F.C.H.

Société Anonyme

Article 25

Accès aux Assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 26

Droit de communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Article 27

Feuille de Présence – Bureau – Procès-verbaux

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

F.C.H.

Société Anonyme

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

F.C.H.

Société Anonyme

Article 30

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 31

Inventaire – Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 32

Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

F.C.H.

Société Anonyme

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33

Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

F.C.H.

Société Anonyme

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35

Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

F.C.H.

Société Anonyme

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 36

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

F.C.H.

Société Anonyme


Article 37

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à ANNEVILLE AMBOURVILLE
Le 1^{er} Décembre 1999

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Peyron', written in a cursive style.